

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2025

Contexte et constats

Publié sur 

2 MAG RECYCLAGE

11 RUE GUSTAVE EIFFEL

--

93150 Le Blanc Mesnil

Références : /
Code AIOT : 0100049937

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2025 dans l'établissement 2 MAG RECYCLAGE implanté 24 Allée de Lisbonne -- 93320 Les Pavillons-sous-Bois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a eu lieu dans le cadre de plaintes de riverains.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- 2 MAG RECYCLAGE
- 24 Allée de Lisbonne -- 93320 Les Pavillons-sous-Bois
- Code AIOT : 0100049937
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de l'entreprise est essentiellement centrée sur le recyclage de déchets de métaux ferreux et non ferreux (Fer, Aluminium, Cuivre, Zinc, Inox, Laiton, ...) avec un complément d'activité sur le recyclage de métaux spéciaux et les inox associés (Tungstène, Molybdène, Cobalt, Titane, ...) principalement apportés par des entreprises du BTP, des collecteurs de déchets métalliques et des particuliers. Elle a également une activité accessoire à l'activité principale qui est la location de bennes à destination de ses clients. La société compte 6 employés.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2013, article L. 511-2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Entreposage des produits et déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article point 3.5 de l'annexe I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article point 4.1 de l'annexe I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article point 5.1 de l'annexe I	Demande d'action corrective	6 mois
9	Bruit	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article point 8 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
10	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article point 2.9 de l'annexe I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article point 2.2 de l'annexe I	Sans objet
4	Accueil des clients	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.III	Sans objet
8	Risques d'envols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article point 6.1 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des installations est globalement maîtrisée par l'exploitant. Des actions d'amélioration et de mise en conformité du site ont toutefois été relevées et devront faire l'objet d'actions correctives de la part de l'exploitant. Concernant les plaintes reçues, il n'a pas été constaté d'émission de poussières de la part des activités exploitées, ni aucune présence de logement d'habitation sur le site. Il a cependant été demandé à l'exploitant de vérifier la conformité de ses émissions sonores vis-à-vis des dispositions réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2013, article L. 511-2
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration des activités
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : L'exploitant a réalisé une télédéclaration pour les installations de son site le 14/02/24 au titre des rubriques 2713 (Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux) et 2714 (Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois). Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il ne réalisait pas encore d'activités sous la rubrique 2714 mais uniquement sous la rubrique 2713. L'inspection a permis de constater que l'exploitant réceptionnait des batteries de véhicules (NB: stockés dans un bac étanche avec un poids total inférieur à 1 tonne). Du fait que l'exploitant ne peut pas démontrer que ces déchets dangereux sont apportés par les producteurs initiaux, cette activité relève alors de la rubrique 2718 (Transit, regroupement ou tri de déchet dangereux) et non de la rubrique 2710 (Collecte de déchets apportés par le producteur initial). La quantité constatée présente sur le site étant inférieure à 1 tonne, l'exploitant doit déclarer cette rubrique en réalisant une télédéclaration de modification de ses installations pour ajouter cette rubrique ou doit réaliser une déclaration de cessation totale de cette activité. En cas de déclaration de la rubrique 2718, l'exploitant devra également transmettre, sous 3 mois, le rapport de contrôle périodique initial ICPE par un bureau de contrôle certifié. Par ailleurs, le site reçoit également des DEEE en quantité inférieure à 100 m ³ selon les déclarations de l'exploitant. La quantité constatée étant estimée proche de ce seuil déclenchant le classement sous la rubrique 2711 (Transit, regroupement, tri ou préparation de déchets d'équipements électriques et électroniques), il est demandé à l'exploitant de mettre en place, sous 2 mois, les aménagements nécessaires (casier, piges...) permettant de s'assurer du non dépassement de ce seuil ou de réaliser une télédéclaration de modification pour ajouter également cette rubrique. Dans ce dernier cas, l'exploitant devra aussi fournir, sous 3 mois, le contrôle périodique initial afférent à cette rubrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra :

- sous 1 mois, réaliser une télédéclaration de modification de ses installations ICPE pour ajouter la rubrique 2718 ou réaliser une télédéclaration de cessation totale de cette activité ;
- sous 3 mois, en cas de télédéclaration de la rubrique 2718, transmettre le rapport de contrôle périodique initial par un bureau de contrôle certifié ;
- sous 2 mois, mettre en place les aménagements nécessaires pour s'assurer de non-dépassement du seuil de 100 m³ de la rubrique 2711 et transmettre les éléments de justification ;
- sous 3 mois, en cas de télédéclaration de la rubrique 2711, transmettre le rapport de contrôle périodique initial par un bureau de contrôle certifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois, 2 mois et 3 mois

N° 2 : Contrat avec un éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1

Thème(s) : Situation administrative, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé

Prescription contrôlée :

I. - Au sens du présent article, on entend par :

1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ;

2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes.

II. - Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

III. - Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.

IV. - Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II.

V. - Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.

S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques.

La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Constats :

L'exploitant réalise la collecte et le regroupement des déchets DEEE sur son site. Les DEEE sont ensuite confiés à la société DERICHEBOURG pour le traitement.
De ce fait, l'exploitant doit disposer d'une copie du document justificatif de l'existence d'un contrat de la société de traitement avec un éco-organisme agréé, ce qui n'était pas le cas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre, sous 1 mois, une copie du document justificatif de l'existence d'un contrat entre la société qui récupère ses DEEE pour traitement et un éco-organisme agréé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article point 2.2 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Présence de locaux d'habitation sur le site
Prescription contrôlée : L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.
Constats : Aucun logement n'est présent sur le site. L'éventuelle présence d'enfants constatée par les plaignants sur le site concerne des enfants qui accompagnent des clients venus déposer des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accueil des clients

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.III
Thème(s) : Autre, Aire d'attente
Prescription contrôlée : L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. (...)
Constats : Le site dispose bien d'une aire d'accueil des clients en attente d'environ 2 à 3 places de parking. Les éventuels problèmes de stationnement le long de la voie publique en abord du site relèvent de la police du maire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entreposage des produits et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article point 3.5 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Conditions d'entreposage
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). (...) La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins

de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

(...)

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

Constats :

Si les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes, elles ne sont clairement pas repérées en termes de type de déchet, ni de l'opération réalisée et ni du débouché.

Les dépôts de déchets sont à environ 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation et ne dépassent pas la hauteur de 3 mètres. Ce point est donc conforme avec la prescription. L'Inspection attire toutefois l'attention de l'exploitant, du fait d'une localisation des dépôts à proximité des limites du site, à apporter la plus grande vigilance à ce qu'aucun déchet ne tombe sur les parcelles riveraines.

Le dépôt concernant les DEEE est effectué en tas après tri dans le tas principal de déchets de ferrailles et positionné sur la gauche de ce dernier sans délimitation claire (cf. fiche de constat n°1). Le tas des DEEE n'est pas couvert et donc le risque de dégradation de ces derniers et l'entraînement de substances potentiellement polluantes par les eaux de pluie n'est pas maîtrisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra, sous 1 mois, afficher clairement au niveau des différentes aires de tri et transit de ses déchets, le type de déchet, l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et le type de débouché (préparé en vue de la réutilisation ou recyclage par exemple) et transmettre les photos justificatives.

Il devra également, sous 2 mois, en plus des dispositions demandées dans la fiche de constat n° 1 concernant son dépôt de DEEE, couvrir ce dernier afin de maîtriser les risques générés par les eaux de pluie et transmettre des éléments de justification (photos, facture...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois, 2 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article point 4.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, présence et entretien des moyens
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'exploitant a fait vérifier ses 12 extincteurs le 18/04/25 par la société EUROFEU. L'Inspection attire néanmoins l'attention de l'exploitant sur la nécessité d'assurer une accessibilité permanente aux extincteurs. En effet, le jour de la visite, certains étaient très difficilement accessibles du fait de la présence de dépôts de déchets devant. Le tas de déchets de ferrailles mélangés avant tri comporte des matières combustibles (plastiques, mousses, bois...). De ce fait, les installations doivent disposer d'un point d'eau incendie conforme aux prescriptions à moins de 100 mètres et en bon état de fonctionnement. L'inspection n'a pas permis de constater l'existence de ce point d'eau. Il n'y a pas sur le site de bâtiment fermé où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables.

<p>Le site ne dispose pas d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra, sous 1 mois, transmettre la localisation de son point d'eau incendie le plus proche avec ses caractéristiques et fournir la fiche de bon fonctionnement notamment en termes de débit.</p> <p>Il devra également, sous 1 mois, installer une réserve de sable meuble et sec ou équivalent équipée de pelles.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 7 : Réseau de collecte et eaux pluviales

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article point 5.1 de l'annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Présence d'un dispositif de traitement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>(...)</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.</p> <p>(...)</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué que le site ne disposait pas de dispositif de traitement des eaux pluviales avant rejet de type séparateur d'hydrocarbures.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra installer, sous 6 mois, un dispositif de traitement adéquat des eaux pluviales avant rejet.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 8 : Risques d'envols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article point 6.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, présence de poussières
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - s'il est fait usage de bennes ouvertes pour le transport, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; - toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.
<p>Constats :</p> <p>Les voies de circulation à l'intérieur du site sont aménagées et imperméabilisées. Au regard des déchets collectés par l'exploitant, principalement métalliques, il a été constaté que le site ne génère pas d'envols de poussières. Les voies publiques de circulation et d'accès au site étaient également dépourvues de boue et de poussières.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article point 8 de l'annexe I		
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des émissions sonores		
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p>		
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le		

bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé de mesures de ses émissions sonores afin de vérifier leurs conformités aux valeurs limites réglementaires.

A noter que l'exploitant a bien conscience que ces activités peuvent générer du bruit et des désagréments auprès des riverains situés de l'autre côté du canal de l'Ourcq. Il a d'ailleurs adapté son mode de fonctionnement pour n'effectuer les déchargements/chargements de camions qu'entre 8h et 17h en semaine et éviter, autant que possible, de les effectuer, le samedi matin jusqu'à 12h.

Il est important de signaler également que la visite a permis de constater que l'entreprise BOUVELOT TP située en face de 2MAG RECYCLAGE et spécialisée dans le recyclage de déblais inertes, de déconstruction de bâtiment et de chaussées routières, voiries diverses et béton pour valorisation en matériaux de BTP pour technique routière, par concassage, criblage, stockage des matériaux sur site était génératrice d'émissions sonores notables.

Dans le cadre de son projet de réaménagement du site (agrandissement et fermeture du hangar ouvert, réorganisation des places de parking, installation d'écrans visuels en béton...) actuellement en discussion avec le propriétaire du site au regard du montant important des investissements, l'exploitant avait également identifié la possibilité d'implanter un mur antibruit en fond de parcelle le long du canal.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra fournir, sous 4 mois, une étude de bruit visant à vérifier la conformité de ses activités avec les valeurs d'émergence admissibles prévues par la prescription et, le cas échéant, proposer des solutions correctives et un planning de mise en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article point 2.9 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, dispositif d'obturation
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Le site ne dispose pas d'un dispositif d'obturation des eaux des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement, ni du justificatif du dimensionnement de la capacité de rétention en cas de sinistre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra, sous 6 mois, installer un dispositif d'obturation des eaux des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement avec la procédure de mise en œuvre ainsi que l'affichage clair de sa position et des consignes de manipulation et fournir le justificatif du dimensionnement de la capacité de rétention en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois